

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la sécurité routière

Note d'information du 17 octobre 2018 relative aux dispositions spécifiques à l'éthylotest anti-démarrage introduites par le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière

NOR : INTS1827976N

Références :

- Code de la route, notamment ses articles R.224-6, R.233-1 et R.234-1 ;
- Décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;
- Arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;
- Circulaire du 9 janvier 2017 relative aux modalités de prescription, de mise en œuvre et de contrôle du dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Résumé : le Gouvernement a décidé, lors du comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018, la prise d'une série de 18 mesures fortes pour sauver plus de vies sur les routes. Le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 met en œuvre plusieurs de ces mesures destinées à lutter contre l'insécurité routière dont celle visant à favoriser l'usage de l'éthylotest antidémarrage afin de mieux lutter contre la conduite sous l'influence de l'alcool.

*Le délégué à la sécurité routière à Monsieur le préfet de police ;
Mesdames et Messieurs les préfets (Monsieur le préfet, secrétaire général en copie).*

La politique de sécurité routière a permis de réduire la mortalité routière. En 2017, 3 684 personnes sont décédées sur les routes de France marquant ainsi une légère inflexion à la baisse (- 1,4 point par rapport à 2016 soit 54 vies épargnées) après une hausse en 2015 et 2016. Une augmentation des accidents corporels ainsi que du nombre de blessés hospitalisés a cependant été observée.

Pour sauver plus de vies sur les routes, le Gouvernement a décidé, lors du comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 9 janvier 2018, de prendre 18 mesures fortes dont deux visant à favoriser l'usage de l'éthylotest antidémarrage (EAD).

Obligatoire dans les transports en commun de personnes depuis le 1^{er} septembre 2015, le champ d'application de l'EAD en matière judiciaire a, depuis la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, été étendu à tous les stades de la procédure. En matière administrative, une préfiguration permettant la mise en œuvre de l'EAD dans un cadre médico-administratif se déroule depuis le mois de décembre 2016 dans les départements du Nord, de la Marne et de la Drôme et depuis le 1^{er} décembre 2017 dans le département du Finistère. Ce dispositif sera étendu à l'ensemble du territoire au 1^{er} janvier 2019 (*cf.* circulaire du 9 janvier 2017).

Dans le cadre du CISR du 9 janvier 2018, le Premier ministre a décidé de favoriser davantage l'usage de l'EAD en donnant la possibilité à un conducteur contrôlé avec un taux d'alcool supérieur à 0,8 g/l dans le sang (0,4 mg/l dans l'air expiré) dont le permis pourrait être suspendu par une décision préfectorale de conduire pendant le temps qu'aurait duré cette suspension, à condition de ne conduire qu'un véhicule équipé d'un éthylotest antidémarrage (EAD), à ses frais.

Ce dispositif innovant constitue un nouvel outil mis à la disposition des préfets pour lutter contre les conduites addictives. Le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière portant cette mesure a été publié au *Journal officiel* du 18 septembre 2018.

Afin d'accompagner sa mise en œuvre au niveau national, il a été décidé de déployer progressivement son utilisation par une application dans un premier temps, et jusqu'à la fin de l'année 2018, au sein des sept départements suivants : Drôme, Finistère, Loiret, Manche, Nord, Vendée et La Réunion.

Cet échelonnement doit permettre d'éprouver l'ensemble des procédures et laisser à chacun des autres départements le temps de préparer ce déploiement dans les meilleures conditions.

Sur le dernier point, le maillage territorial des professionnels agréés pour l'installation de ces EAD apparaît essentiel pour la pleine application de la mesure. Un questionnaire en ligne (<http://dscr.questionnaire.interieur.gouv.fr/index.php/356384?lang=fr>) a ainsi été mis à la disposition des préfetures en avril 2018, afin de connaître les services départementaux chargés de délivrer ces agréments, mais surtout de disposer d'une photographie précise du

nombre et de l'implantation des installateurs agréés sur chacun des départements. Cette période de mise en œuvre doit permettre à chacun de vérifier que ce questionnaire a été rempli et qu'au moins un installateur agréé est présent sur le département.

La présente note expose le nouveau cadre juridique et les modalités de mise en œuvre de ce dispositif qui a vocation à être étendu rapidement sur l'ensemble du territoire national au cours du premier trimestre 2019. À cet effet, une note sous le présent timbre fixera le cadre tel qu'il aura été établi à l'issue de la phase pilote menée au sein de ces sept départements.

I. – CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le nouvel article R. 224-6 du code de la route précise les conditions de mise en œuvre de cette mesure. Elle trouve ainsi à s'appliquer pour les conduites sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse manifeste (article L. 234-1 du code de la route), ainsi qu'en cas de refus par le conducteur d'un véhicule de se soumettre aux vérifications tendant à établir l'état alcoolique (article L. 234-8 du code de la route).

Après avoir été saisis par les forces de l'ordre pour l'un de ces faits, les préfets de la Drôme, du Finistère, du Loiret, de la Manche, du Nord, de la Vendée et de La Réunion pourront alors décider de prendre, en lieu et place de l'arrêté de suspension administrative du permis de conduire, un arrêté portant restriction du droit de conduire aux seuls véhicules équipés d'un EAD. La durée de cette mesure ne peut excéder six mois.

Cet arrêté portant restriction tient lieu de permis de conduire au sens des articles R. 221-1-1 à D. 221-3 du code de la route et constitue le titre justifiant de l'autorisation de conduire au sens du I de l'article R. 233-1 du même code.

Un nouveau code de restriction d'usage a par ailleurs été spécialement créé afin de maintenir à jour les informations inscrites dans le SNPC sur le dossier du conducteur. Ce code «100» a une portée nationale.

Le titulaire de l'arrêté est ainsi autorisé à conduire, sur l'ensemble du territoire national et durant la période fixée, à la condition que le véhicule soit équipé d'un EAD. L'EAD doit avoir été installé dans le véhicule par un installateur agréé.

II. – MODALITÉS DE CONTRÔLE PAR LES FORCES DE L'ORDRE

L'autorisation de conduire avec un véhicule équipé d'un EAD délivrée en application de l'article R. 224-6 du code de la route est mentionnée directement sur l'arrêté. Elle apparaît également dans le dossier conducteur enregistré dans le Système national des permis de conduire (SNPC), sous la forme du code «100» apposé sous les catégories. Afin d'obtenir des renseignements détaillés sur la mesure préfectorale (autorité, durée de la mesure, etc.), les forces de l'ordre devront cependant se rapprocher de la préfecture, dans l'attente d'une nouvelle version du SNPC.

En cas de contrôle par les forces de l'ordre, le conducteur est, conformément aux dispositions de l'article R. 233-1 du code de la route, tenu de présenter l'arrêté valant autorisation de conduite. Il doit également présenter les documents attestant de l'équipement du véhicule d'un EAD et de la vérification de son fonctionnement (modèle de certificat de montage figurant en appendice 1 de l'arrêté du 13 juillet 2012).

À défaut de présentation immédiate de ces documents, le conducteur encourt une contravention de la première classe et peut être invité à justifier dans un délai de cinq jours de la possession de ces documents, conformément aux III et V de l'article R. 233-1 du code de la route. À défaut de justification de ces documents dans les cinq jours, le conducteur encourt une contravention de quatrième classe.

Le fait, pour une personne soumise aux dispositions de l'article R. 224-6 du code de la route, de conduire un véhicule non équipé d'un EAD ou de conduire un véhicule équipé d'un tel dispositif soit après que celui-ci a été utilisé par un tiers pour permettre le démarrage, soit après l'avoir neutralisé ou détérioré ou l'avoir utilisé dans des conditions empêchant la mesure exacte de son état d'imprégnation alcoolique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, ainsi que la réduction de plein droit de six points du permis de conduire. L'immobilisation du véhicule peut être prescrite.

Les personnes coupables de ces contraventions encourent également la suspension du permis de conduire. Cette infraction entre ainsi dans le champ d'application de l'article L. 224-7 du code de la route qui permet au préfet du lieu de l'infraction de prononcer la suspension administrative du permis de conduire.

Afin de permettre au préfet compétent de mettre en œuvre cette mesure de suspension, les forces de l'ordre, en lien avec l'autorité judiciaire, adresseront au préfet du département du lieu de l'infraction, dans un délai aussi court que possible, le procès-verbal qui permettra à celui-ci d'engager la procédure de suspension administrative prévue par l'article L. 224-7 du code de la route.

III. – SUITES DONNÉES PAR LA PRÉFECTURE EN CAS DE NON-RESPECT DE LA MESURE DE RESTRICTION

Le préfet du lieu de constatation de l'infraction prend, dès réception du procès-verbal, la mesure de suspension administrative du permis de conduire («arrêté 1F») et en informe, le cas échéant, dès sa signature (en utilisant les moyens de communication les plus rapides), le préfet du département qui a délivré l'arrêté autorisant la conduite sous réserve d'utiliser un EAD.

Il appartient au préfet du département qui a délivré l'arrêté autorisant la conduite sous réserve d'utiliser un EAD de mettre à jour dans les meilleurs délais le SNPC en enlevant le code «100». Il n'y a pas lieu d'abroger la mesure restreignant les droits à conduire aux seuls véhicules équipés d'EAD. En effet, l'arrêté individuel prévoit, dans son article 3, l'abrogation de la mesure restreignant les droits à conduire en cas d'une mesure administrative postérieure (suspension notamment quel qu'en soit le motif).

Si, par principe, la procédure contradictoire prévue à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration s'applique dans le cas des suspensions administratives du permis de conduire fondées sur l'article L. 224-7 du code de la route, l'article L. 121-2 du même code prévoit plusieurs exceptions, notamment en cas d'urgence ou lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public. En cas de conduite du véhicule sans EAD ou après détournement ou altération du dispositif et compte tenu du danger immédiat que le conducteur en cause constitue, votre décision de suspension doit être prise en situation d'urgence afin d'écarter de la route un conducteur dangereux. Dès lors que vous ne procédez pas à la mise en œuvre de la procédure contradictoire, vous veillerez à ce que le juge administratif (en prévision d'un contentieux éventuel) soit à même d'en comprendre les raisons à la lecture de la motivation de votre arrêté.

Par ailleurs, en cas de suspension du permis de conduire suite à une infraction prévue au II de l'article R 224-6, la commission médicale demeure compétente.

Fait le 17 octobre 2018.

Le délégué à la sécurité routière,
E. BARBÉ